PRÉFÈTE
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 11711-2026-DDT-SE du 10 novembre 2026
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et sécurité Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, préfète du Bas-Rhin, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n° 2024-9859 du 15 février 2024 portant composition du Comité Ressource en Eau dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté cadre n° IDF-2024-07-09-00013 du 09 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° 2024-10198 du 18 juillet 2024 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2025-103 du 08 avril 2025 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant orientation pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'instruction du 3 juillet 2026 de la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature relative au dispositif de gestion des situations de crise liées à la sécheresse et aux remontées d'alerte ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 10 novembre 2026 ;

VU la décision prise en Comité ressource en Eau en date du 10 novembre 2026 ;

Considérant la qualification de l'étiage des unités hydrologiques « Moselle aval, Orne, Nied et Seille », « Meuse», « Chiers » au seuil d'alerte renforcée, « Aisne amont » et « Saulx Ornain » au seuil d'alerte, toutes définies dans l'arrêté cadre départemental ;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire pour assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté n° 11665-2026-DDT-SE du 30 septembre 2026 est abrogé.
Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 18 juillet 2024 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Meuse	ALERTE RENFORCÉE
Moselle	ALERTE RENFORCÉE
Chiers	ALERTE RENFORCÉE
Aisne amont	ALERTE RENFORCÉE

Saulx-Ornain	ALERTE RENFORCÉE

La liste des restrictions des usages de l'eau figure à l'annexe 1

La liste des communes concernées par leur zone d'alerte respective figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires.
Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.
Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

L'abreuvement des troupeaux est une priorité. Cependant, les prélèvements doiven respecter les règles d'usage.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté et figurent dans le tableau en annexe 1.

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels
Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

5.2 : Autres usages
Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.
Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté, pour une durée de deux mois.
Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État et sur le site internet VIGIEAU. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- la directrice de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
- les maires des communes de Meuse,
- la commandante du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- le directeur départemental de la police nationale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 novembre 2026

La Préfète

Anne-Florence CANTON

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th></th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris (y compris jardinières, balconnières et fleurs en pot)</td><td rowspan="9">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdiction entre 11h et 18h.</td><td colspan="2">Interdiction.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Arrosage des jardins potagers.</td><td>Interdiction entre 11h et 18h.</td><td colspan="2">Interdiction entre 9h et 20h.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Arrosage des espaces verts hors item 1 ci-dessus.</td><td>Interdiction entre 11h et 18h.</td><td colspan="2">Interdiction.
Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h)</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>4a</td><td>Remplissage des piscines et des bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial.</td><td colspan="2">Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.</td><td>Interdiction.</td><td>x</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>4b</td><td>Remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à un usage collectif</td><td>Autorisé</td><td>Remplissage interdit.
Sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage des bassins nouvellement construits ou à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS) et après accord de la PRPDE.</td><td>Remplissage interdit.
Sauf remise à niveau ou à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS) et après accord de la PRPDE.</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>5</td><td>Vidange des piscines et des bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m³</td><td colspan="3">Interdiction de réaliser des vidanges dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement (eaux usées et/ou eaux pluviales),
sauf après neutralisation du chlore et accord :
-du gestionnaire du réseau d'assainissement,
-ou du service police de l'eau pour les rejets en milieu naturel.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>6</td><td>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th></th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>7</td><td>Lavage de véhicules en station</td><td rowspan="6">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Autorisation sur pistes équipées avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (70 % minimum d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.</td><td>Interdiction.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>8</td><td>Lavage de véhicules chez les particuliers.</td><td colspan="3">Interdiction à titre privé à domicile.
En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique</td><td>x</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>9</td><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td colspan="2">Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>10</td><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.</td><td colspan="3">L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>11</td><td>Arrosage des terrains de sport et hippodromes.</td><td colspan="2">Interdiction entre 11 et 18h.</td><td>Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit au maximum pour les terrains d'entraînements ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h).</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>12</td><td>Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). (1)</td><td>Sensibiliser les exploitants de golfs aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdiction entre 8h et 20h.
Réduction des volumes de 30 %</td><td>Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction de 8h à 20h.
Réduction des volumes d'au moins 60 %</td><td>Interdiction sauf greens. Arrosage maximum 350m3/semaine par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable.
Réduction des volumes d'au moins 80 %</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
13	Exploitation agricole (Hors ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						x
14	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.				x	x	
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.				x		
16	Irrigation des cultures à vocation énergétique (Destinées à la méthanisation)	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction.			x	x	x	x
17	Irrigation par aspersion des cultures.	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction entre 9h et 20h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction.				x

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th></th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>18</td><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).</td><td>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Autorisé.</td><td>Interdiction.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>19</td><td>Abreuvement des animaux.</td><td rowspan="4">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Seul l'abreuvement des animaux domestiques et/ou d'élevage est autorisé, sauf arrêté spécifique.</td><td>x</td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>20</td><td>Remplissage / vidange des plans d'eau.</td><td colspan="3">Interdiction.
Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>21</td><td>Prélèvement en canaux.</td><td colspan="3">Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>22</td><td>Navigation fluviale.</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</td><td>Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.

Restrictions de mouillage sur les biefs navigués selon les enjeux de sécurité</td><td>Interdiction de prélèvement.
Arrêt de la navigation si nécessaire</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>23</td><td>Travaux en cours d'eau.</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
• en situation d'assec total ;
• pour des raisons de sécurité ;
• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau autorisée ;
Dans les autres cas, il convient de solliciter le service police de l'eau (service environnement de la DDT)</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>24</td><td>Gestion des barrages</td><td colspan="3">Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
</table>

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).